



**Inscription en bourse :
prendre la décision et
passer à l'action**

Inscription en Bourse : prendre la décision et passer à l'action

Avantages et inconvénients d'une société inscrite en bourse	2
Premier appel public à l'épargne (PAPE)	3
Émission d'actions nouvelles ou placement secondaire.....	4
Entiercement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne	4
Qui doit entiercer ses actions ?	5
Calendrier de libération des actions entiercées.....	5
Placement secondaire par voie de prospectus.....	6
Cession de titres entiercés	7
Autres restrictions à la revente	7
Solutions de rechange au PAPE.....	8
Prise de contrôle inversée (inscription déguisée).....	8
Société de capital de démarrage (SCD)	9
Société d'acquisition à vocation spéciale (SAVS)	9
Facteurs que les sociétés internationales doivent prendre en compte.....	10

Inscription en Bourse : prendre la décision et passer à l'action

Avantages et inconvénients d'une société inscrite en bourse

L'inscription en bourse offre les avantages potentiels suivants :

- l'acquisition immédiate de capitaux propres (qui peuvent servir à l'expansion de l'entreprise ou à la réduction de sa dette) à des conditions probablement plus avantageuses que celles d'un financement par capitaux propres privés, qui évite ainsi la dilution de la participation des actionnaires et les frais d'intérêt d'un financement par emprunt;
- la liquidité pour les actionnaires actuels (sous réserve d'un blocage des actions imposé par la TSX ou la CVMO dont il sera question ci-après, des contraintes imposées par les placeurs et des restrictions à la revente prévues par la loi), qui peut les aider à faciliter leur planification successorale et la diversification de leur portefeuille;
- l'amélioration des perspectives de financement : un PAPE permet habituellement d'accéder plus facilement à un plus large éventail de marchés et de véhicules financiers, notamment par l'émission d'actions ordinaires additionnelles, d'obligations convertibles, d'actions privilégiées convertibles et de droits aux actionnaires existants et à d'autres personnes. La société peut aussi accéder plus facilement aux marchés des titres d'emprunt et des actions privilégiées grâce à une présence plus marquée et à un meilleur ratio d'endettement, ce qui lui permet de négocier de meilleures conditions de financement;
- l'amélioration des possibilités de fusion et acquisition : les titres de l'émetteur cotés en bourse peuvent servir de « monnaie d'acquisition » et de nouveaux capitaux peuvent être levés par la vente de nouvelles actions, ce qui augmente la souplesse;
- la plus grande capacité d'attirer et de fidéliser dirigeants et personnel grâce de meilleures perspectives de rémunération, p. ex., au moyen de régimes d'options d'achat d'actions ou d'ententes de rémunération similaires ou encore d'actionnariat;
- l'accroissement du prestige et de la visibilité de la société, ce qui lui permet de projeter une image de marque, d'être plus présente dans la collectivité et d'améliorer ses liens avec ses clients et fournisseurs;
- l'évaluation plus précise de la société par ses créanciers, fournisseurs et autres intéressés;
- la capacité de conserver les liquidités et de déclarer des dividendes en actions.

Pour savoir si une inscription en bourse est une bonne décision, il faut aussi tenir compte des facteurs suivants :

- le risque de perte de contrôle par les fondateurs de la société;
- le partage de la réussite avec les nouveaux actionnaires
- la perte de confidentialité en raison des obligations d'information rattachées au prospectus initial, des obligations d'information financière périodique et des autres obligations d'information continue (qui obligent à diffuser tant les bonnes nouvelles que les mauvaises, notamment les contrats importants qui sont conclus hors du cours normal des activités);
- la mobilisation de temps et d'efforts ainsi que les dépenses requises à la réalisation d'un PAPE et, par la suite, pour voir à des questions telles que les réunions du conseil d'administration (y compris les réunions du comité d'audit et autres comités et celles des administrateurs indépendants), les assemblées des actionnaires, la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les règlements des bourses, les entretiens avec les analystes et les journalistes, les obligations d'information financière plus détaillées ou complexes, les questions de comptabilité et d'audit, les systèmes et procédures de communication de l'information et de contrôle interne ainsi que les attestations;
- la perte éventuelle de certains avantages fiscaux dont la société et ses actionnaires auraient pu bénéficier;
- la perte éventuelle d'autonomie en raison des exigences réglementaires, notamment en ce qui a trait aux opérations avec une personne liée et aux conflits d'intérêts;
- la responsabilité, les devoirs et les responsabilités éventuelles des dirigeants envers le public actionnaire, qui peuvent contraindre les entreprises à mener leurs affaires de façon plus rigide et imposer de plus grandes pressions quant au rendement à court terme;
- la visibilité accrue procurée par l'inscription peut entraîner une publicité non désirée et nuire à la réputation de la société et à ses liens avec la collectivité, les clients et les fournisseurs, notamment en ce qui concerne les rapports avec les organismes de réglementation, l'environnement, les litiges et autres différends et les responsabilités éventuelles.

Premier appel public à l'épargne (PAPE)

Le premier appel public à l'épargne est l'une des nombreuses façons de faire inscrire des actions à la cote de la TSX, la plus courante étant de déposer un prospectus officiel auprès de la CVM et d'autres commissions des valeurs mobilières. Les solutions de rechange à un PAPE sont abordées plus loin dans le présent chapitre.

Émission d'actions nouvelles ou placement secondaire

Si ce n'est pas déjà fait, vous allez probablement entamer des discussions avec des courtiers en valeurs mobilières afin d'obtenir leur avis sur la structure de l'opération et sur la possibilité de placer vos titres sur le marché. Les titres placés dans le public peuvent être soit des actions nouvelles émises par la société (un « placement initial ») sur son capital autorisé moyennant paiement au comptant, soit des actions appartenant aux actionnaires actuels (un « placement secondaire » ou « reclassement »), qui en vendent une partie moyennant un paiement au comptant ou à terme. Il arrive occasionnellement qu'un PAPE soit un mélange de placement initial et secondaire afin de combler les besoins de financement de la société et les besoins de liquidité des actionnaires. Étant donné que les nouveaux investisseurs préfèrent souvent financer l'émetteur plutôt que procurer une liquidité aux actionnaires majoritaires, le placement secondaire est habituellement assez limité. Comme nous le verrons plus en détail plus loin dans cette section, les exigences d'entiercement peuvent aussi avoir un effet sur la participation des actionnaires dans le cadre d'un placement secondaire.

Lorsqu'un placement secondaire est effectué dans le cadre du prospectus d'un placement initial, les actionnaires vendeurs assument souvent leur quote-part des frais du placement, bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence réglementaire. Quoiqu'il en soit, selon les exigences relatives au prospectus, la quote-part des frais assumés par les actionnaires vendeurs doit être indiquée dans le prospectus et, si cette quote-part est nulle, la raison doit en être précisée.

Habituellement, on place des actions ordinaires dans le cadre d'un PAPE. On offre à l'occasion au public, dans le cadre d'une émission d'actions nouvelles, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription conférant au porteur le droit de souscrire des actions additionnelles à un prix préétabli, ce qui permet à la société de bénéficier d'un financement futur et, aux premiers actionnaires, d'accroître leur participation.

Entiercement dans le cas d'un premier appel public à l'épargne

L'Instruction générale 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, (l'« Instruction générale 46-201 ») impose des conditions d'entiercement suivant lesquelles, s'il y a lieu, les membres de la direction et les initiés clés d'une société nouvellement inscrite en bourse doivent conserver leurs titres pendant un certain délai suivant le PAPE. Les exigences d'entiercement ont été établies à l'origine pour stimuler la confiance des investisseurs en obligeant la direction et les initiés clés à conserver leur participation pendant un certain délai de sorte à faire concorder leurs intérêts avec ceux de l'émetteur et des actionnaires.

Qui doit entiercer ses actions ?

Les règles d'entiercement, qui interdisent aux « principaux intéressés » d'un émetteur non assujetti (présentées plus en détail ci-dessous à la rubrique « Calendrier de libération des titres entiercés ») de vendre leur participation pendant une certaine période, s'appliquent aux PAPE et aux placements secondaires qui sont essentiellement des PAPE (p. ex., dans le cas d'une restructuration par scission). Par « principaux intéressés », on entend les personnes qui entrent dans les catégories suivantes après la réalisation du PAPE :

- les administrateurs et hauts dirigeants de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci;
- les promoteurs de l'émetteur au cours des deux années précédant le PAPE;
- les personnes qui détiennent ou contrôlent plus de 20 % des titres avec droit de vote de l'émetteur immédiatement avant et après la réalisation du PAPE;
- les personnes qui détiennent ou contrôlent plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur immédiatement avant et après la réalisation du PAPE et qui ont nommé ou ont le droit de nommer un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci;

Une société par actions, une fiducie, une société de personnes ou toute autre entité dont plus de 50 % des titres sont détenus par un ou plusieurs principaux intéressés sera considérée comme un principal intéressé. Le conjoint et les membres de la famille d'un principal intéressé qui vivent sous le même toit que lui seront aussi considérés comme tel et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent seront assujettis aux exigences d'entiercement.

Le principal intéressé qui détient moins de 1 % des droits de vote immédiatement après le PAPE n'est pas assujetti aux exigences d'entiercement.

Calendrier de libération des actions entiercées

La durée de l'éventuel entiercement varie selon la classification de l'émetteur après le PAPE. Aux termes de l'Instruction générale 46-201, l'émetteur est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- Émetteurs dispensés – A) Les émetteurs inscrits à la cote de la TSX dans la catégorie émetteur dispensé (émetteur à forte capitalisation), ou B) les émetteurs ayant une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars.
- Émetteurs établis – Les émetteurs dont les titres, après la réalisation d'un PAPE, sont inscrits à la TSX et qui ne sont pas classés comme émetteurs dispensés ou dont les titres sont inscrits à la TSX de croissance et qui sont classés dans le groupe 1 de la TSX de croissance;
- Nouveaux émetteurs – Les émetteurs qui ne sont pas, après la réalisation du PAPE, des émetteurs dispensés ou des émetteurs établis.

Aucun entiercement n'est imposé aux émetteurs dispensés. Quant aux émetteurs établis et aux nouveaux émetteurs, les titres entiercés sont généralement libérés tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

	Émetteurs établis		Nouveaux émetteurs	
	% de titres libérés	% cumulatif	% de titres libérés	% cumulatif
Date du PAPE	25 % des titres dispensés d'entiercement	25 %	10 % des titres dispensés d'entiercement	10 %
6 mois	25 % des titres libérés	50 %	15 % des titres libérés	25 %
12 mois	25% des titres libérés	75 %	15 % des titres libérés	40 %
18 mois	25 % des titres libérés	100 %	15 % des titres libérés	55 %
24 mois	–	–	15 % des titres libérés	70 %
30 mois	–	–	15 % des titres libérés	85 %
36 mois	–	–	15 % des titres libérés	100 %

Placement secondaire par voie de prospectus

Un principal intéressé peut vendre au public la totalité ou une partie de ses titres de l'émetteur dans le PAPE de ce dernier libre de tout entiercement, à condition que le placement secondaire soit déclaré dans le prospectus de l'émetteur et que les titres émis fassent l'objet d'une prise ferme. Les titres d'un principal intéressé (sauf un administrateur, un haut dirigeant ou un promoteur) peuvent aussi être placés pour compte dans le cadre du PAPE de l'émetteur libre de tout entiercement, pourvu que le placement secondaire soit déclaré dans le prospectus de l'émetteur et que tous les titres offerts aux termes du PAPE soient vendus avant ceux du placement secondaire.

Cession de titres entiercés

Les titres entiercés ne sont généralement pas cessibles, sauf aux personnes suivantes :

- les administrateurs ou hauts dirigeants, en poste ou entrant en fonction, de l'émetteur ou d'une filiale en exploitation importante de celui-ci, avec l'accord du conseil d'administration;
- toute personne ou société qui, avant la cession, détenait déjà 20 % des droits de vote;
- toute personne ou société qui, après la cession, détiendra 10 % des droits de vote ou qui a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou hauts dirigeants de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes;
- un REER ou régime à impôt différé similaire du cessionnaire;
- un syndic de faillite;
- une institution financière qui réalise sa garantie d'un prêt grevant les titres entiercés ou faisant l'objet d'une hypothèque ou d'une charge (les titres entiercés demeurent toutefois bloqués entre les mains de l'institution financière pendant le délai qui reste à courir).

De plus, la TSX peut imposer des exigences d'entiercement aux émetteurs qui ne sont pas par ailleurs assujettis à l'Instruction générale 46-201 et qui se sont inscrits à la cote de la TSX par suite d'une prise de contrôle inversée ou en réalisant une acquisition admissible au moyen d'une société d'acquisition à vocation spécifique (une « SAVS »). La TSX peut également imposer des exigences d'entiercement aux principaux intéressés d'une société issue d'une restructuration par scission inscrite à sa cote lorsqu'ils ont acquis leurs titres aux termes d'un placement privé au prix de la valeur de l'actif net (ou lorsque le cours était inconnu). La TSX a fait savoir que si ces placements ne sont pas accompagnés d'un entiercement contractuel satisfaisant, elle pourrait imposer ses propres conditions d'entiercement afin d'inciter les initiés et autres prestataires de services à rester en poste.

Autres restrictions à la revente

Aux exigences d'entiercement réglementaires s'ajoutent les restrictions contractuelles habituellement imposées par les placeurs de titres dans le cadre d'un PAPE, qui interdisent aux initiés de vendre leurs titres de l'émetteur pendant un certain temps (p. ex., de 180 à 365 jours) sans le consentement des placeurs. Les placeurs peuvent aussi interdire aux sociétés de faire d'autres émissions pendant une période donnée. A Les émetteurs doivent également noter qu'en vertu de la *Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres*, les actions émises avant un PAPE pourraient ne pas être librement négociables avant l'expiration d'une certaine période d'acclimatation (en général quatre mois après la date du placement ou la

date à laquelle l'émetteur devient un émetteur assujéti, laquelle est avancée dès que les titres de l'émetteur sont inscrits en bourse par le dépôt d'un prospectus). Les ventes de titres par le porteur d'un « bloc de contrôle » (généralement, les personnes qui disposent d'au moins 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation) exigent également un prospectus à moins d'être faites aux termes d'une dispense de prospectus, y compris une dispense qui permet aux porteurs d'un bloc de contrôle de vendre des titres à condition que les avis prescrits aient été déposés. Dans certains cas, on peut éviter l'application des restrictions à la revente en effectuant certaines opérations de structuration avant le PAPE.

Solutions de rechange au PAPE

Prise de contrôle inversée (inscription déguisée)

On peut obtenir une inscription autrement qu'au moyen d'un PAPE. Certaines opérations (généralement appelées inscriptions « déguisées » ou « prises de contrôle inversées »), même s'il ne s'agit pas formellement d'une première inscription, sont considérées comme telle par la TSX. Selon les règles de la TSX, il y a inscription déguisée lorsque l'émission de titres par une société cotée en bourse a comme conséquence, directe ou indirecte, que les actionnaires de cette société détiendraient moins de 50 % des actions ou des droits de vote de la société issue de l'opération et que, du même coup, il y a changement de contrôle effectif de la société inscrite. Les opérations qui donnent lieu à une inscription déguisée peuvent être structurées de plusieurs façons, notamment sous forme d'une émission d'actions en contrepartie d'actifs ou dans le cadre d'un regroupement ou d'une fusion. Une inscription déguisée n'est pas un nouvel appel à l'épargne publique, mais plutôt, en fait, une manière d'acheter l'inscription à la cote d'une société ouverte. C'est souvent l'occasion de lever un financement additionnel soit en faisant simultanément un placement privé soit, à l'occasion, en lançant par la suite un appel public à l'épargne. Il convient de souligner que la TSX envisage de modifier ses règles afin de mieux définir les inscriptions déguisées et de préciser son pouvoir discrétionnaire de dispenser une opération de l'application des règles d'inscription ou de considérer une opération comme une inscription déguisée même lorsqu'elle ne répond pas aux critères prévus.

Ces types d'opérations doivent être réalisés conformément aux règles de la bourse, y compris satisfaire les exigences initiales d'inscription, faire d'objet d'un examen et obtenir l'approbation des actionnaires. La TSX peut imposer des seuils d'approbation spéciaux de la part des actionnaires ou des règles de scrutin particulières. Des évaluations par des tiers indépendants, particulièrement dans le cas d'une opération avec lien de dépendance, peuvent être exigées. La TSX peut aussi demander que les titres qui seront émis à la suite d'une inscription déguisée soient entièrement ou partiellement entiercés selon sa *Politique d'entiercement*. Pour savoir si un entiercement est requis dans les circonstances, la TSX appliquera

les principes énoncés dans l’Instruction générale 46-201, *Modalités d’entiercement applicables aux premiers appels publics à l’épargne*, qui fait l’objet d’un exposé détaillé ci-dessus.

Société de capital de démarrage (SCD)

De manière similaire au programme SAVS de la TSX décrit ci-dessous, le programme de société de capital de démarrage offre un moyen aux émetteurs qui souhaitent s’inscrire à la TSX de croissance.

Une SCD est une coquille vide qui a été constituée par un groupe de gestionnaires de sociétés ouvertes chevronnés qui capitalisent la SCD initialement par un financement de démarrage. Une fois constituée, la SCD réunit une somme modeste (p. ex., 200 000 \$) en capitaux supplémentaires au moyen d’un prospectus PAPE et elle est temporairement inscrite à la TSX de croissance comme SCD aux fins de la négociation de ses titres. Lorsque la SCD est capitalisée et que ses titres ont commencé à être négociés, la SCD doit réaliser une opération admissible dans les 24 mois, habituellement en acquérant une entreprise qui satisfait certaines exigences d’inscription de la TSX de croissance. Lorsque l’opération admissible est terminée, la SCD devient une société ouverte opérationnelle dont les titres sont négociés à la TSX de croissance et elle perd sa désignation de SCD. La société fermée ou l’entreprise acquise bénéficie de l’expérience de l’équipe de gestionnaires de la SCD et des capitaux dont dispose la SCD. En même temps, la SCD et sa direction trouvent leur compte en acquérant une entreprise toute faite et en plein essor et en ouvrant aux marchés financiers.

Société d’acquisition à vocation spéciale (SAVS)

Tout comme les SCD, les SAVS sont des véhicules de placement qui permettent au public d’investir dans des entreprises ou des actifs que recherchent habituellement les sociétés de capital-investissement. Initialement, la SAVS est une coquille vide sans antécédent d’exploitation qui devient publique au moyen d’un PAPE lui permettant de réunir au moins 30 millions de dollars, qu’elle prévoit utiliser pour acquérir une entreprise en achetant ses actions ou ses actifs. Après la clôture du placement par voie de PAPE de la SAVS et son inscription en bourse, la SAVS doit réaliser une acquisition admissible dans les 36 mois. Au moins 90 % du produit tiré du PAPE (et de la rémunération différée des placeurs) doivent être entiercés pour être affectés au financement de l’acquisition admissible.

L’acquisition admissible n’est pas limitée géographiquement ni par un secteur d’activité cible, sauf ce qui est indiqué dans le prospectus du PAPE de la SAVS. Si l’acquisition admissible n’est pas réalisée dans le délai prescrit, les fonds entiercés recueillis dans le cadre du PAPE seront distribués au pro rata aux porteurs de titres, et les titres de la SAVS seront radiés de la bourse. Après son PAPE, la SAVS doit rédiger et déposer un autre prospectus qui contient l’information présumant qu’elle a réalisé l’acquisition admissible proposée. Lorsque les autorités de réglementation

compétentes délivrent le visa du prospectus définitif, la SAVS doit faire approuver l'acquisition admissible par ses porteurs de titres. Cette approbation doit être obtenue à la majorité des voix exprimées par les porteurs de titres non fondateurs, et la majorité des administrateurs n'ayant aucun lien avec l'acquisition doivent aussi consentir à l'opération. À la clôture de l'acquisition admissible, l'émetteur issu de l'acquisition admissible doit satisfaire les exigences initiales d'inscription de la TSX.

Facteurs que les sociétés internationales doivent prendre en compte

L'inscription en bourse au Canada est très semblable à l'inscription en bourse aux États-Unis, en dépit de quelques différences importantes. Tout d'abord, le marché hors cote américain est beaucoup plus actif, de sorte que certaines sociétés canadiennes le préfèrent aux bourses, qui tendent à être plus réglementées.

Outre les exigences plus rigoureuses de communication de l'information imposées par la loi Sarbanes-Oxley, la propension aux litiges est aussi plus forte aux États-Unis, ce qui expose les entreprises à un plus grand risque de poursuite impliquant des valeurs mobilières aux États-Unis. En outre, les coûts d'un appel public à l'épargne aux États-Unis peuvent largement dépasser ceux d'un appel public équivalent au Canada, parce que les frais d'avocats, d'audit, d'impression, d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants et autres sont plus élevés.

À cause de sa taille et de sa diversité, le marché financier aux États-Unis permet la réalisation de certaines opérations qu'on ne pourrait pas entreprendre au Canada seulement. En revanche, les sociétés dont la capitalisation est considérée comme petite ou moyenne selon les normes américaines auraient souvent une capitalisation moyenne à forte selon les normes canadiennes. Ainsi, elles pourraient être plus visibles, faire l'objet de plus d'études de la part d'analystes, avoir un volume de négociation plus fort et disposer de plus de liquidités.

Le régime d'information multinational permet aux sociétés canadiennes établies dont la taille et l'information financière répondent à des exigences précises d'accéder au marché financier des États-Unis selon une procédure simplifiée. De même, la société canadienne qui place ses titres au Canada peut procéder simultanément à un placement privé auprès d'investisseurs avertis aux États-Unis, ce qui lui permet d'attirer les investisseurs américains sans s'assujettir aux nombreuses exigences de conformité initiales ou permanentes imposées par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. La société canadienne désireuse d'intéresser les investisseurs américains peut donc y arriver sans avoir à payer les coûts d'un PAPE aux États-Unis.

À propos du cabinet

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.
41^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Tél : 514 397 3000

Toronto

5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Tél : 416 869 5500

Ottawa

Suite 1600
50 rue O'Connor
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Tél : 613 234 4555

Calgary

4300 Bankers Hall West
888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Tél : 403 266 9000

Vancouver

Suite 1700, Park Place
666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Tél : 604 631 1300

New York

445 Park Avenue, 7th Floor
New York, NY USA 10022
Tél : 212 371 8855

Londres

Dauntsey House
4B Frederick's Place
London EC2R 8AB
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

Sydney

Level 24
Three International Towers
Sydney, NSW 2000
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

Stikeman Elliott
